



Politique de location des casiers du Barreau de l'Outaouais

1. La présente politique entre en vigueur en date du 26 juin 2019. Elle remplace toute politique antérieure formelle ou informelle sur le même sujet.
2. La présente politique vise à encadrer la location par le Barreau de l'Outaouais des casiers situés dans le salon des avocats du Palais de justice du Gatineau.
3. Le nombre de casiers mis à la disposition des membres du Barreau de l'Outaouais est restreint et déterminé par le conseil. Un nombre déterminé par le conseil est réservé à l'usage des avocats visiteurs.
4. Les casiers peuvent être loués pour une durée d'une année renouvelable, moyennant le coût de location dont le montant est fixé par le conseil.
5. Advenant un retard de paiement du coût de location, le Barreau de l'Outaouais se réserve le droit, après préavis d'au moins 15 jours transmis par courriel au locataire en défaut, de louer le casier à un autre membre. Le cas échéant, le cadenas sera coupé et le casier sera vidé de son contenu. Le Barreau de l'Outaouais pourra disposer du contenu comme il l'entend.
6. Aucun remboursement de frais de location de casier ne sera effectué en cours d'année.
7. Si un casier est utilisé sans l'autorisation du Barreau de l'Outaouais, le cadenas de ce casier sera coupé sans préavis et le casier sera vidé de son contenu. Le Barreau de l'Outaouais pourra disposer du contenu comme il l'entend.
8. Il est strictement interdit de conserver à l'intérieur des casiers tous objets ou produits inflammables, corrosifs, dangereux ou toxiques, des denrées périssables, des drogues, alcool et toutes autres substances interdites.
9. Il est fortement déconseillé de conserver à l'intérieur des casiers des informations confidentielles, comme par exemple des informations visées par le secret professionnel avocat-client.



10. Le Barreau de l'Outaouais se réserve le droit de vérifier le contenu d'un casier s'il a des motifs raisonnables de croire que celui-ci contient des articles qui pourraient mettre en danger la sécurité des utilisateurs du Palais ou qui ne respectent pas les critères énumérés à l'article 8 de la présente. Le cas échéant, le cadenas sera coupé et le casier sera vidé de son contenu. Le Barreau de l'Outaouais pourra disposer du contenu comme il l'entend.

11. Les locataires doivent vider leurs casiers de leur contenu sur demande du Barreau de l'Outaouais à cet effet. À défaut, le Barreau de l'Outaouais se réserve le droit de couper le cadenas et de vider le casier de son contenu. Le cas échéant, le Barreau de l'Outaouais pourra disposer du contenu comme il l'entend.

12. Le Barreau de l'Outaouais n'est pas responsable des effets qui se trouvent à l'intérieur des casiers.

13. Le Barreau de l'Outaouais n'est pas responsable des dommages qui pourraient découler après qu'il eut disposé des effets se trouvant dans un casier conformément à la présente politique.

14. Si un locataire n'a plus besoin de son casier, il doit en aviser le Barreau de l'Outaouais sans délai.

15. Il est interdit de sous-louer un casier.

16. Le paiement par un locataire du coût de location emporte automatiquement l'acceptation des conditions de la présente politique.

La présente politique a été adoptée le 26 juin 2019 par résolution du conseil du Barreau de l'Outaouais portant le numéro 2019-2020/40.